

Le tarif de postulation et des actes de procédure des avocats : une offre de décret

Alain PROVANSAL

Avocat au Barreau de Marseille

Président de l'Association des avocats et des praticiens des procédures d'exécution

Jean-Louis SCHERMANN

Avocat au Barreau de Paris

Président de la Confédération nationale des Avocats

1870

Les principes de la rémunération des avocats sont fixés par l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ; ils englobent toutes nos activités. L'offre de décret relatif au tarif de postulation et des actes de procédures des avocats (1) ne vise nullement à s'opposer à l'honoraire libre. S'inscrivant dans la même logique de la répétibilité, elle porte sur la rémunération de l'accomplissement des actes de procédure.

Nous croyons qu'il s'agit d'un des éléments essentiels pour assurer l'avenir de notre activité judiciaire de la même manière que nous sommes certains que si la loi du 19 février 2007 sur la protection juridique a constitué une avancée considérable, la mise en pratique de cette nouvelle loi commande que nous agissions pour que les justiciables aient droit à de véritables garanties.

1 – Aux termes de l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée : « *La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client* ».

Ce texte pose le principe de la dualité de rémunération de l'avocat, résultant de la fusion des anciennes professions d'avocat et d'avoué près le tribunal de grande instance : tandis que la postulation et l'accomplissement des actes de procédure sont tarifés, l'honoraire, qui rémunère la consultation, l'assistance, le conseil, la rédaction d'actes juridiques et la plaidoirie, est fixé librement en accord avec le client.

2 – Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 72-784 du 25 août 1972, relatif au régime transitoire de rémunération des avocats à raison des actes de postulation et à la taxe :

« *À titre provisoire et jusqu'à la fixation d'un tarif de la postulation et des actes de procédure, les avocats percevront les émoluments, droits et remboursements de débours au taux et dans les conditions prévues, pour les affaires portées devant la juridiction civile, par les dispositions du titre 1^{er} et de l'article 81 du décret du 2 avril 1960 susvisé (2), en tant que ces dispositions sont*

compatibles avec celles du nouveau Code de procédure civile ».

Ce texte contient un véritable engagement du gouvernement d'édicter un nouveau tarif en application de l'article 10, alinéa 1^{er} précité de la loi du 31 décembre 1971 qui pose le principe de la tarification de la postulation et des actes de procédure.

Il faut ajouter qu'un décret n° 75-785 du 21 août 1975, relatif aux droits et émoluments alloués à titre transitoire aux avocats à raison des actes de procédure est intervenu ultérieurement pour majorer de 20 % « *le montant des émoluments alloués à l'avocat, tels qu'ils sont déterminés à titre provisoire jusqu'à la fixation d'un tarif de la postulation et des actes de procédure par l'application du décret susvisé du 25 août 1972* » (article 1^{er}).

3 – Il en résulte, à l'évidence, que le « tarif des avocats » est actuellement obsolète ; cela ne signifie pas que le système soit vieillot.

Ajoutons qu'une rémunération tarifée est mieux adaptée à une prise en charge par un système d'accès au droit notamment d'aide juridictionnelle.

4 – D'une part l'intervention des professionnels du droit dans l'administration de la justice civile, qui est souvent obligatoire, est généralement nécessaire et, en tout cas, toujours utile : les droits de la défense et le principe d'égalité des armes commandent en effet que le justiciable puisse être assisté d'un avocat s'il le souhaite et l'intervention de l'avocat, comme celles des autres auxiliaires de justice, est de nature à contribuer à la régulation des flux judiciaires, donc au respect du délai raisonnable prévu à l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et au respect du contradictoire.

La nature de l'acte de procédure conduit à sa tarification plutôt qu'à un prix négocié, comme ce peut-être le cas pour les autres activités de l'avocat tant sur le plan judiciaire que juridique, aux termes de l'article 10 de la loi soumis à la liberté de l'honoraire. Les justiciables y trouveront avantage.

On constate d'ailleurs que toutes les professions juridiques réglementées (notaires, avoués, huissiers de justice...) sont rémunérées sur la base d'un tarif sans que pour autant soit exclu un honoraire libre.

5 – D'autre part la tarification ne prétend pas couvrir l'intégralité des prestations de l'avocat : elle se limite à ses fonctions de mandataire.

(1) Cette offre de décret, qui peut être consultée au siège de la Confédération nationale des Avocats, sera présentée lors de son Congrès des 26 et 27 juin prochains à Nantes.

(2) Il s'agit du décret n° 60-323 fixant le tarif des avoués.

Or le mandat donné à un professionnel du droit, en particulier le mandat *ad litem* (3), présente une forte spécificité juridique, marquée notamment par l'existence de règles spécifiques dans le nouveau Code de procédure civile (4), qui complètent les dispositions du Code civil applicables au contrat de mandat (5). Son objet est principalement l'accomplissement de ces actes juridiques particuliers que sont les actes de procédure au nom du mandant. L'avocat a alors le pouvoir d'engager son client et, en contrepartie, il en assume la responsabilité. Cette partie de l'activité de l'avocat est donc plus aisément circonscrite que le conseil et l'assistance, formes de prestations de services qui se plient mal à une tarification *a priori* et sont plus justement rémunérées en fonction des diligences effectivement accomplies (6).

Dans une approche économique de la justice, la tarification de la rémunération du mandat donné à l'avocat, souvent parce que la loi y oblige, et alors que l'avocat est investi d'un monopole, paraît conforme tant aux intérêts des justiciables que des professionnels du droit concernés.

6 – On verra ci-après comment la spécificité de la rémunération de l'avocat mandataire (I) démontre l'opportunité de la tarification (II).

I. LA RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT MANDATAIRE

7 – Dans les fonctions judiciaires de l'avocat, la représentation s'ajoute à l'assistance en justice, ce qui contribue à la définir (A). Par ailleurs le mandat donné à l'avocat s'illustre le plus souvent dans des procédures avec représentation obligatoire, mais l'on verra qu'il ne s'y limite pas (B).

A – Lien entre mandat et assistance en justice

8 – Le Titre XII du Livre I du nouveau Code de procédure civile traite à la fois de la représentation et de l'assistance en justice. C'est, en principe, pour les distinguer (1), mais aux frontières de cette distinction subsistent des incertitudes (2).

1 – Principe de la distinction

9 – Aux termes de l'article 411 du nouveau Code de procédure civile : « *Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure* ».

Tandis que, selon l'article 412 du même Code : « *La mission d'assistance en justice emporte pou-*

voir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger ».

10 – Il y a donc, entre les deux activités, une différence de nature tenant à ce que si le mandataire engage le mandant, l'avocat qui assiste son client ne l'engage pas (7).

Selon l'expression de M. Perrot (8), le mandat de l'avocat est tout à la fois « *présupposé et général* » ; on sait, en particulier, que l'article 417 du nouveau Code de procédure civile inclut dans le mandat *ad litem* « *à l'égard du juge et de la partie adverse* », le « *pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement* » (9).

11 – On sait également que l'avocat a hérité de la fonction de représentation en justice à la suite de la fusion avec la profession d'avoué en 1971 (10).

En conséquence, la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

– transpose à la nouvelle profession d'avocat le principe de territorialité de la postulation pour « *les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès* » du Tribunal de grande instance (article 5) ;

– confère aux avocats un monopole de représentation et de postulation « *devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel* » (article 4) (11) ;

– autorise les avocats à représenter (et assister) autrui « *devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires* » (article 6).

2 – Incertitudes de la distinction

12 – L'article 413 du nouveau Code de procédure civile prévoit que « *le mandat de représentation emporte mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraire* ».

À l'inverse, la mission d'assistance n'emporte pas mandat de représentation. Cependant un risque de confusion apparaît dès lors qu'un avocat se présente en justice « dans l'intérêt » d'une partie. Cette ambiguïté n'est pas dissipée par l'article 416 du nouveau Code de procédure civile qui oblige éga-

(7) J. Viatte, op. cit., qui souligne l'emploi du terme « mission » pour désigner l'activité d'assistance. Il s'en suit qu'un avocat plaçant ne peut transiger ou acquiescer au nom de son client, à moins qu'il n'ait un mandat spécial à cet effet (C. Versailles, 23 septembre 1982, Gaz. Pal., Rec. 1983, p. 174 ; D. 1984, IR, 119, obs. A. Brunois ; C. Paris, 17 mars 1980, D. 1980, IR, 464, obs. P. Julien).

(8) R. Perrot, Institutions judiciaires, Domat-Montchrestien, n° 426.

(9) Présomption irréfragable qui opère comme une règle de fond mais qui n'exclut pas une éventuelle action en responsabilité du mandant contre son mandataire si ce dernier excède en réalité ses pouvoirs.

(10) A contrario devant la Cour d'appel, dans la procédure avec représentation obligatoire, la distinction entre représentation et assistance est organique puisque l'avoué est le seul représentant de la partie concernée.

(11) Ce monopole s'étend également à l'assistance et à la plaidoirie.

(3) Cons. J. Viatte, Le mandat ad litem, Gaz. Pal., Rec. 1976, p. 392.

(4) Articles 411 et s. du Code de procédure civile.

(5) Articles 1984 et s. du Code civil.

(6) Cf. le second alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui prévoit qu'« à défaut de convention (...) l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ».

lement celui qui « *entend représenter ou assister une partie* » à « *justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission* », étant précisé que l'avocat est dispensé de l'une comme l'autre de ces justifications.

13 – Ce n'est que devant le tribunal de grande instance, en raison du caractère obligatoire de la représentation, que l'on distingue clairement l'avocat qui représente de celui qui assiste, pratiquement le « *postulant* » du « *plaidant* » (12).

Les règles sont moins claires devant les juridictions d'exception où la représentation n'est au mieux que facultative :

- ainsi devant le tribunal d'instance (et la juridiction de proximité) les parties ont-elles « *la faculté de se faire assister ou représenter* » (article 827 du Code de procédure civile), par l'une des personnes limitativement énumérées à l'article 828, parmi lesquelles un avocat qui reste dispensé de justifier du « *pouvoir spécial* » requis d'un éventuel représentant ;
- un système comparable est en vigueur devant le juge de l'exécution (les parties peuvent se faire « *assister ou représenter* » par l'une des personnes énumérées à l'article 12 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992) ;
- devant le tribunal de commerce, les parties ont, plus largement encore, « *la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix* », étant observé qu'ici aussi « *le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial* » (article 853 du Code de procédure civile) ;
- devant le conseil des prud'hommes, les parties peuvent se faire assister et même se faire représenter, mais seulement en cas de motif légitime (article 516-4 du Code du travail) ; cela dit, l'article R. 516-5 du Code du travail donne une liste de personnes qui peuvent aussi bien assister que représenter les parties en matière prud'homale ;
- enfin, devant le tribunal paritaire des baux ruraux, les parties peuvent également toujours se faire assister et éventuellement se faire représenter, en cas de motif légitime (article 883 du Code de procédure civile), par les personnes énumérées à l'article 884 qui sont également habilitées aussi bien à représenter qu'à assister.

14 – Ces règles créent un risque de confusion entre représentation et assistance dès lors qu'un avocat est présent dans l'instance. Ainsi a-t-il pu être jugé que la comparution en personne d'une partie devant le conseil des prud'hommes exclut que son avocat soit chargé de le représenter (13).

(12) C'est lié à la territorialité de la postulation : les parties doivent constituer un avocat (article 751 du Code de procédure civile) territorialement compétent. Ce dernier peut tout à la fois représenter et assister (postuler et plaider), mais le postulant peut aussi n'être que le correspondant local de l'avocat plaçant qui est alors le dominus litis, qui assiste mais ne représente point.

(13) En l'espèce pour acquiescer : Cass. soc., 30 octobre 2000, Juris-data n° 2000-006777 ; RTD civ. 2001, 210, obs. R. Perrot.

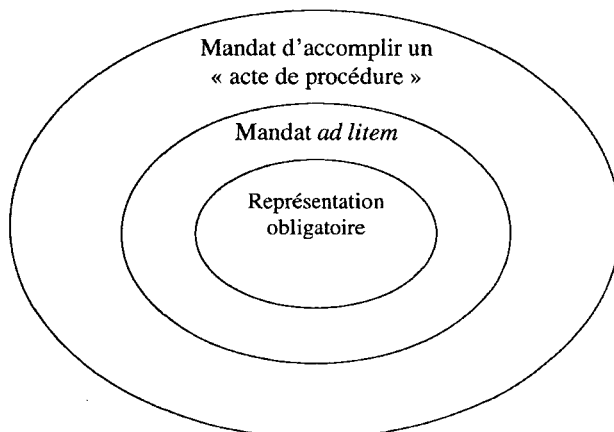
C'est le terme général de « *défenseur* » qui permet, semble-t-il, de désigner le mieux la personne qui intervient dans l'intérêt d'une partie, que ce soit pour la représenter ou pour l'assister (14). Selon l'article 19 du Code de procédure civile : « *Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne* ».

Maints autres articles dudit Code mentionnent le défenseur sans qu'il soit possible de distinguer entre assistance et représentation (15), pourtant il est techniquement indispensable de le faire ou, tout au moins, de déterminer si l'avocat peut ou non engager son client. La tâche est aisée quand la loi impose la représentation, mais le mandat de l'avocat ne se limite pas à cette situation.

B – Lien entre mandat et représentation obligatoire

15 – Jean Viatte soulignait déjà que ses observations sur le mandat *ad litem* ne concernaient « *pas seulement les mandats donnés à un avocat postulant ou à un avoué dans le cas où la représentation en justice est obligatoire devant les Tribunaux de grande instance ou les Cours d'appel, mais ceux qui peuvent être donnés devant toutes les juridictions aux personnes désignées dans les dispositions particulières à chacune d'entre elles* » (16). Mais en réalité le mandat donné à l'avocat d'accomplir des « *actes de procédure* » peut dépasser le cadre du procès et donc ne plus être, à proprement parler, *ad litem* : il en est ainsi lorsque l'avocat inscrit une hypothèque ou un nantissement, participe à une procédure de distribution ou effectue des formalités détachées de toute instance (renonciation à succession).

Le schéma ci-dessous représente le domaine de ces différentes interventions :



(14) Cf. Viatte, loc. cit.

(15) Articles 160, 192, 209, 338-5, 740 du Code de procédure civile.

(16) Loc. cit.

16 – L'offre de décret évoquée en tête du présent article couvre la tarification de la postulation et des actes de procédure des avocats. Parce que les deux ne se confondent pas, il est utile de présenter séparément ces deux domaines du mandat de l'avocat.

1 – La postulation

17 – La postulation, héritée de l'ancienne profession d'avoué, est certainement le cœur de l'activité de représentation de l'avocat, de sorte que ses règles font figure de modèle. Elle ne couvre cependant qu'une partie du mandat de l'avocat, car elle est limitée aux procédures avec représentation obligatoire (a) et écrites (b).

a – Postulation et représentation obligatoire

18 – Préalablement il convient de retenir que l'application du tarif peut être traitée indépendamment de la question de la postulation, en ce que la rémunération de l'acte de procédure est également la contrepartie de la responsabilité des écritures.

Dans le cas de l'avocat, la postulation s'exerce devant le tribunal de grande instance : cette activité est expressément visée à l'article 2 de l'offre de décret qui précise également qu'elle ne s'y limite pas, mais s'étend aussi à d'« autres matières ».

La spécificité de la postulation résulte notamment du principe de territorialité qui ne permet qu'à un avocat ayant établi sa résidence professionnelle dans le ressort d'un tribunal de grande instance de postuler devant ce dernier (17), sinon il ne s'agit que de la forme la plus achevée du mandat *ad litem*.

19 – On peut rattacher à cette activité postulante la représentation par l'avocat dans le cadre de la saisie immobilière, procédure d'exécution nécessairement juridictionnelle, parce qu'elle se déroule devant le tribunal de grande instance, que la représentation y est obligatoire (18) et que l'avocat représente son client. C'est la raison pour laquelle le chapitre 7 de l'offre de décret envisage la rémunération de l'avocat dans le cadre des « ventes d'immeubles », d'ailleurs par référence au tarif des notaires.

b – Postulation et procédure écrite

20 – En principe l'avocat postulant n'engage son mandant que par écrit, d'où l'on déduit que la reconnaissance d'un fait dans la plaidoirie ne constitue pas un aveu judiciaire (19).

Mais, en réalité, cela ne semble résulter que du fait que les procédures avec représentation obligatoire sont également des procédures écrites. Il a

ainsi pu être jugé que « *s'agissant d'une procédure orale, l'avocat pouvait engager la partie qu'il représentait par un aveu fait oralement* » (20). Il n'y a donc aucune incompatibilité entre l'oralité et le mandat de l'avocat, ce qui montre incidemment que ce dernier déborde du cadre de la postulation.

2 – Les actes de procédure

21 – Jacques Héron et Thirry Le Bars relèvent que « *de façon générale, les règles de la représentation s'appliquent à tout acte juridique lié au procès, réalisé pour le compte d'une partie* » (21), ce qui est sans doute trop restrictif en ce sens qu'il n'est pas indispensable que l'acte soit « lié au procès ».

22 – L'avocat peut certainement être mandataire de son client dans des procédures judiciaires où la représentation n'est pas obligatoire. C'est la raison pour laquelle l'offre de décret prévoit un émoulement pour les ordonnances de référé et les décisions du juge de l'exécution (article 23 de l'offre de décret), ainsi que pour les ordonnances sur requête (article 24) du président du tribunal de grande instance (cas dans lequel la requête doit en principe être présentée par un avocat postulant (22)) ou du juge de l'exécution (cas dans lequel la requête peut être présentée par le requérant ou tout mandataire (23)).

23 – Mais l'avocat est aussi mandaté par son client lorsqu'il accomplit des actes qui ne sont, par essence, ni liés à un procès, ni même judiciaires, tels qu'une inscription d'hypothèque ou de nantissement (articles 30 et 31 de l'offre de décret), une purge d'hypothèques (article 33), voire la participation à une procédure de distribution de deniers (article 34) (24).

24 – C'est en réalité une tarification à l'acte (de procédure) qui est proposée, rappelant en cela les tarifications existantes pour les officiers ministériels et en matière médicale ou paramédicale. En témoigne le « Tableau A » annexé à l'offre de décret qui prévoit les conditions dans lesquelles l'« émoulement total » peut être majoré. Ce tableau vise, en réalité, certains « incidents » (dans un sens très large et non technique) qui se greffent sur le déroulement normal d'une procédure qui est, typiquement, la procédure devant le tribunal de grande instance : certaines décisions du juge de la mise en état, « assistance » à une mesure d'instruction, pro-

(17) Article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

(18) À la seule exception de la demande de vente amiable formulée par le saisi lors de l'audience d'orientation (Décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, article 50).

(19) Cass. 1^{re} civ., 14 janvier 1981, Bull. civ. I, n° 13 ; RTD civ. 1981. 446, obs. R. Perrot ; 14 mai 1991 : D. 1991, IR, 154 ; Gaz. Pal., Rec. 1992, somm. p. 11, obs. H. Croze et Ch. Morel.

(20) Cass. 1^{re} civ., 3 février 1993, Bull. civ. I, n° 57 ; RTD civ. 1993. 642, obs. R. Perrot.

(21) Droit judiciaire privé, Domat-Monchrestien, n° 190.

(22) Article 813 du Code de procédure civile ; Cass. 2^e civ., 13 novembre 1985, Gaz. Pal., Rec. 1986, p. 696, note E. du Rusquec.

(23) Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, article 32.

(24) Le ministère d'avocat est d'ailleurs obligatoire dans le cas de la distribution du prix d'un immeuble (D. n° 2006-936 du 27 juillet 2006, articles 109 et 5).

cédures de rectification d'erreur ou d'omission matérielle ou encore d'interprétation, et même homologation d'une transaction.

25 – On est alors très proche des « droits de formalité » bien que, selon l'article 17 de l'offre de décret, ils ne visent que « *les formalités, préalables ou postérieures à un acte, nécessaires à la procédure* » ; ce sont, selon le « Tableau B » :

- les demandes concernant l'état civil des personnes physiques et l'immatriculation des personnes morales ;
- les certifications écrites d'une situation de fait ou de droit délivrées par l'avocat ;
- les demandes de documents cadastraux ;
- les copies ;
- les extraits d'actes ou de jugements ;
- les notifications, notamment pour purger un droit de préemption ;
- la rédaction d'affiches ou d'insertion dans les journaux ;
- les réquisitions de publication ou de mention de publicité foncière ;
- les demandes d'état de publicité foncière ;
- le dépôt de pièces au greffe ;
- l'obtention de documents nécessaires à la rédaction d'un acte de procédure ⁽²⁵⁾ ;
- la consultation de fichiers publics.

26 – La tarification proposée n'est donc pas limitée aux cas où la représentation est obligatoire, ni même au mandat *ad litem* ; elle s'étend à toutes les situations dans lesquelles l'avocat accomplit un acte procédural au sens large au nom de son client, c'est-à-dire, fondamentalement, à titre de mandataire avec la responsabilité qui en découle.

Il s'agit d'une partie de l'activité de l'avocat dans le cadre de laquelle l'opportunité de la tarification peut être démontrée.

II. L'OPPORTUNITÉ DE LA TARIFICATION

27 – C'est le principe de la tarification qui doit d'abord être justifié (A) avant qu'en soit fixé le barème (B).

A – Le principe de la tarification

28 – La légalité de la tarification doit d'abord être appréciée au regard de la législation économique et du droit de la concurrence tant national que communautaire (1).

(25) Renseignements d'urbanisme, diagnostics techniques, règlements de copropriété, décomptes de charges, baux, etc...

Une fois ces obstacles préalables levés, il est aisé de démontrer que la tarification est compatible avec les règles de droit civil applicables au mandat de l'avocat (2).

D'un point de vue économique et social, elle présente par ailleurs des avantages par rapport à une rémunération libre qu'il importe enfin de caractériser (3).

1 – La légalité de la tarification du point de vue du droit économique

29 – L'offre de décret portant sur le tarif de postulation et des actes de procédure des avocats respecte les règles instaurées en matière de pratiques anticoncurrentielles, qu'elles soient internes ou communautaires. Elle est aussi conforme aux exigences découlant des libertés fondamentales de circulation (droit d'établissement et libre prestation des services) garanties au plan communautaire.

a – Sur la compatibilité du tarif avec le droit interne et communautaire des pratiques anticoncurrentielles

30 – À plusieurs reprises, les autorités en charge de la sanction des pratiques anticoncurrentielles ont pu prononcer des décisions condamnant des tarifs professionnels. Ainsi, au plan interne, le Conseil de la Concurrence a-t-il sanctionné le tarif des géomètres-experts ⁽²⁶⁾ ou celui du Conseil national de l'Ordre des architectes ⁽²⁷⁾. Ainsi, au plan communautaire, la Commission européenne a-t-elle sanctionné le tarif des agents de propriété industrielle ⁽²⁸⁾ ou celui des architectes belges ⁽²⁹⁾.

31 – Il faut souligner, en premier lieu, que les tarifs sanctionnés l'ont été lorsqu'ils se présentaient comme des tarifs minimaux auxquels il ne pouvait être dérogé.

Il faut remarquer, en second lieu, que ces sanctions ont été prononcées à l'encontre d'Ordres professionnels, les tarifs – même indicatifs – étant analysés comme des décisions d'association d'entreprises justiciables de l'article L. 420-1 du Code de commerce ⁽³⁰⁾ ou de l'article 81 du traité CE ⁽³¹⁾.

(26) Déc. n° 91-D-55 du 3 décembre 1991.

(27) Déc. n° 97-D-45 du 10 juin 1997.

(28) Déc. 95/188/CE, 30 janvier 1995.

(29) Déc. 05/8/CE, 24 juin 2004.

(30) « Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ».

(31) « 1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le com-

32 – Or, le présent tarif vise à l'instauration d'un tarif maximal et non d'un tarif minimal, ainsi qu'en dispose son article 3 en retenant que les avocats ne peuvent réclamer ou percevoir des droits plus élevés que ceux énoncés audit tarif. Par ailleurs et surtout, il procède d'un décret en Conseil d'État tel que prévu par l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Cette dernière observation est essentielle.

33 – D'une part, il convient de rappeler que l'article L. 420-4-1^o du Code de commerce (32) réserve l'application des articles L. 420-1 et suivants relatifs à la prohibition des ententes et des abus de domination lorsque la pratique procède d'un commandement législatif ou réglementaire. Au cas particulier, il n'est pas indifférent de relever que cette logique a été, *mutatis mutandis*, confirmée tant par le Conseil de la Concurrence que par la Cour de cassation et le Conseil d'État dans une perspective d'exclure du champ de la liberté des prix, affirmée depuis l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, la postulation et les actes de procédure.

Ainsi, selon le Conseil de la Concurrence :

– par application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 devenu article L. 410-2 du Code de commerce, le montant des honoraires demandés par l'avocat est librement déterminé, à l'exception de la tarification de la postulation et des actes de procédure qui est régie par les dispositions sur la procédure civile (33).

merce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ;
 - b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;
 - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
 - e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.
3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises ;
 - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et ;
 - à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :
 - a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
 - b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ».
- (32) « Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 les pratiques :
- 1^o Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ».
- (33) Déc. n° 97-D-8 du 18 février 1997.

Ainsi, selon la deuxième chambre civile de la Cour de cassation :

– les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 410-2 du Code de commerce ne font pas obstacle à ce que le gouvernement arrête par décret en Conseil d'État, contre des hausses ou des baisses successives de prix, des mesures temporaires motivées ; que la loi exclut du champ d'application de l'article L. 410-2 du Code de commerce la tarification de la postulation et des actes de procédure, laquelle est justifiée par la situation de monopole de représentation devant le tribunal de grande instance des avocats dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle (34).

Ainsi, selon le Conseil d'État :

– les actes réservés, en application de la loi du 31 décembre 1971, au monopole des avocats, sont exclus du champ d'application du principe, posé à l'alinéa premier de l'article L. 410-2 du Code de commerce, de libre détermination des prix des biens, produits et services par le jeu de la concurrence ; ainsi, ce principe n'est pas applicable à la postulation devant les tribunaux de grande instance en matière civile, réservée par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 au monopole des avocats ; dès lors, rien ne faisait obstacle à ce que le gouvernement en réglemente la tarification (35).

34 – D'autre part, il importe de retenir qu'à deux reprises la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après CJCE) a pu décider qu'un tarif professionnel, dès lors qu'il est fixé par l'État, échappe à l'application du droit de la concurrence.

Dans deux affaires intéressant le barème des honoraires des avocats italiens, la Cour a dit pour droit que les délibérations du Conseil national de l'Ordre des avocats italiens fixant un barème minimal et maximal n'étaient pas des décisions d'entreprises relevant de l'article 81 § 1 du Traité CE, en se fondant sur le contrôle exercé par l'État sur ces décisions. La Cour a notamment relevé que les délibérations de l'Ordre n'étaient que préparatoires et qu'elles devaient être approuvées par décret ministériel, le tarif n'entrant en vigueur que sous la forme souhaitée par le ministre ; ce dernier pouvait donc approuver, modifier ou rejeter la proposition du Conseil (36).

Ainsi a-t-elle décidé de manière très nette que :

– les articles 10 CE, 81 CE et 82 CE ne s'opposent pas à l'adoption par un État membre d'une mesure normative qui approuve, sur la base d'un projet établi par un Ordre professionnel d'avocats tel que le *Consiglio nazionale forense* (Conseil national de

(34) Cass. 2^e civ., 8 septembre 2005, n° 03-21007.

(35) Cons. d'État, 6^e et 1^{re} sous-sections réunies, 23 novembre 2005, n° 263284, mentionné aux Tables du Recueil Lebon.

(36) CJCE, 19 février 2002, Arduino, C-35/99, Rec. p. I-1529 et CJCE, 5 décembre 2006, Cipolla et Macrino, C-94/04 et C-202/04, Rec. p. I-0000.

l'Ordre des avocats), un tarif fixant une limite minimale pour les honoraires des membres de la profession d'avocat » (37).

L'élément déterminant du raisonnement suivi par la CJCE et qui lui a permis d'aboutir à cette solution réside dans le fait que l'État n'a nullement renoncé à exercer son pouvoir en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention en matière économique (38). Est notamment décisif, outre que le décret est donc promulgué par le ministre compétent, le fait que la mise en œuvre du tarif se fasse sous le contrôle du juge étatique. Dans le présent décret est expressément prévu, en son article 7 – et au-delà de l'intervention du Bâtonnier – qu'en cas de difficultés, contestations sur les émoluments, déboursés et droits de formalités les articles 704 et suivants du Code de procédure civile sont applicables ou, en son article 11, alinéa 3, qu'en cas de contestation de l'émolument lorsque l'intérêt du litige ne peut être fixé, l'appréciation sera portée par « *le juge de la mise en état lorsque l'instance a pris fin devant ce magistrat, soit par le président de la formation qui a statué ou, en cas d'empêchement, par l'un des juges de cette formation* ».

35 – L'offre de décret sur le tarif de postulation et des actes de procédure des avocats ne pose donc pas de problèmes de compatibilité avec le droit interne ou communautaire de la concurrence, ne serait-ce que parce qu'il échappe tout simplement à son emprise. C'est là la conclusion unanime des autorités et juridictions en charge de connaître des questions de concurrence (CJCE, Commission européenne, Cour de cassation, Conseil d'État et Conseil de la Concurrence).

b – Sur la compatibilité du tarif avec les règles communautaires relative à la liberté d'établissement et de prestation des services

36 – Il n'est désormais plus possible d'ignorer qu'une réglementation professionnelle nationale peut avoir une incidence au regard de l'exercice des libertés de circulation garanties par le traité CE. Cette affirmation prend tout son sens dans le cas de la profession d'avocat qui est aujourd'hui gouvernée par deux directives communautaires reconnaissant la libre prestation des services et le droit d'établissement : respectivement, la directive 77/249/CEE du 22 mars 1977 (39) qui a pour objet de faciliter l'exercice de la libre prestation des services et la directive 98/5/CEE du 16 février 1998 (40) qui a pour objet de permettre le libre établisse-

ment des avocats. Ces directives ont été transposées en droit français (41).

Une telle exigence prend une signification très simple. Ainsi qu'il découle de la jurisprudence communautaire la mieux établie, hors les champs couverts par les directives d'harmonisation, et en raison des obligations pesant sur les États membres, ces derniers ne peuvent maintenir ou adopter des réglementations professionnelles qui seraient discriminatoires en fonction de la nationalité ou qui, bien que non discriminatoires, seraient de nature à constituer des entraves à l'exercice du droit d'établissement ou de libre prestation des services.

Cette entrave peut cependant être justifiée dès lors qu'elle répond à des raisons impérieuses d'intérêt général, pour autant qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (42).

Il convient dès lors de démontrer que le décret envisagé et son application ne sauraient constituer une telle entrave prohibée par l'ordre juridique communautaire.

37 – En premier lieu, il est manifeste que les dispositions du décret ne présentent pas de caractère discriminatoire en raison de la nationalité, que ce soit de manière directe ou indirecte. Ce texte s'appliquera à tous les avocats, nationaux et communautaires, qui, établis en France ou offrant leur services en France, seront tenus conformément à l'article 3 de ne pas réclamer ou percevoir des droits plus élevés que ceux énoncés dans le tarif. Observons, d'ailleurs, que le décret ne concernera en pratique, dans son volet relatif à la postulation, que les seuls avocats communautaires établis en France et exerçant sous le titre français.

38 – En second lieu, il est nécessaire d'examiner plus avant si le décret en question n'est pas susceptible de constituer une entrave non justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, pour autant qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

La notion de raison impérieuse d'intérêt général a été forgée par la jurisprudence de la CJCE et peut être présentée comme une justification de nature non économique avancée par l'État pour fonder une règle nationale susceptible d'être qualifiée d'entrave au regard de la libre circulation. De longue date, la CJCE laisse donc aux seuls États membres la pleine et entière définition de ces raisons

(37) CJCE, 5 décembre 2006, préc.

(38) En ce sens, pt. 52 de CJCE, 5 décembre 2006, préc.

(39) JOCE L 78, 26 mars 1977.

(40) JOCE L 77, 14 février 1998.

(41) Cf. en dernier lieu, la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques (JORF du 12 février 2004, p. 2847) et le décret du 14 octobre 2004 relatif aux conditions d'inscription et d'exercice des avocats ressortissants des États membres de la Communauté européenne (JORF du 21 octobre 2004, p. 17825).

(42) Cf. en ce sens et par exemple, CJCE, 30 mars 2006, *Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti*, C 451/03, Rec. p. I 2941.

impérieuses d'intérêt général sous la seule réserve qu'elles ne cachent pas des raisons de nature purement économique (43).

La consultation de la jurisprudence permet de constater que des motifs tels que l'organisation de la profession d'avocat (44), la préoccupation d'assurer le bon déroulement de la procédure (45) ou, plus généralement, la bonne administration de la justice (46), ont été érigés en « raison impérieuse d'intérêt général ». Il est incontestable que le décret proposé répond à l'une ou l'autre, voire à l'une et l'autre de ces situations. De même, la protection des intérêts du consommateur, « destinataire des services judiciaires fournis par des auxiliaires de justice », a aussi été consacrée en tant que raison impérieuse d'intérêt général (47). En obligeant les avocats à ne pas réclamer ou percevoir des droits plus élevés que ceux énoncés au tarif et en organisant la restitution des sommes indûment perçues, un tel objectif est évidemment assuré.

En tout état de cause, il ne pourra pas être soutenu que le décret est dicté par des raisons de nature purement économique, seules à même de faire tomber la qualification de raisons impérieuses d'intérêt général, comme il a été précédemment souligné.

39 – En retenant que le décret proposé répond à l'exigence de bonne administration de la justice ainsi qu'à celle de protection du consommateur, il incombe d'examiner, ensuite et conformément à la jurisprudence de la CJCE, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif.

Cet examen s'appuie sur les quelques précisions qui ont pu être apportées par la CJCE, notamment dans l'affaire Cipolla précédemment évoquée. Selon la Cour, pour apprécier si le tarif respecte les deux conditions mentionnées, il convient d'examiner si la fixation des honoraires par tarif constitue une mesure appropriée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis, à savoir la protection des consommateurs et la bonne administration de la justice (48), ainsi que de vérifier si des règles professionnelles relatives aux avocats, notamment des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, sont en elles-mêmes suffisantes pour atteindre ces objectifs (49).

Cette dernière vérification n'appelle que peu d'observations en ce que le tarif édicté par le décret se rattache directement aux règles d'organisation de

la profession en ce qu'il est prévu à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1971 dont l'objet est précisément l'organisation des professions juridiques et judiciaires, et notamment de la profession d'avocat.

Outre le constat formulé par la CJCE elle-même dans l'arrêt mentionné, selon lequel un tarif est de nature à éviter que les avocats soient amenés « à se livrer une concurrence pouvant se traduire par l'offre de prestations au rabais avec le risque d'une détérioration de la qualité des services fournis » (50), il ne peut être méconnu que l'existence de ce tarif est de nature à favoriser l'information du consommateur qui sera, ainsi, en mesure de connaître pour partie le montant de la rémunération qu'il devra verser à son avocat ou, en tout cas, à son avocat postulant.

Nul n'ignore que l'information du consommateur est érigée en droit fondamental de longue date et se traduit, d'ailleurs, dans la législation ou la réglementation consumériste par son omniprésence. C'est là une donnée encore plus fondamentale si l'on retient, à la suite de la CJCE, qu'eu égard aux « particularités propres tant au marché [...] qu'aux services en cause », il existe « une asymétrie de l'information entre les clients-consommateurs et les avocats », expliquant que les consommateurs « éprouvent des difficultés pour apprécier la qualité des services qui leur sont fournis » (51). Les prestations concernées par le présent tarif – postulation et actes de procédure – constituent précisément une catégorie de services difficilement appréciables par le consommateur. Le tarif est donc, en ce sens, protecteur de ce consommateur.

Mais il est aussi favorable à une bonne administration de la justice si l'on fait sienne la proposition de la CJCE selon laquelle une concurrence sur les prix entre professionnels pourrait conduire à des « prestations au rabais avec le risque d'une détérioration de la qualité des services fournis » (52). Cela fait une juste place à la concurrence par la qualité. Or cette détérioration de la qualité des services fournis aurait des conséquences directes et indéniables sur une bonne administration de la justice, puisque les actes concernés par le tarif fixé par le décret sont précisément et uniquement des actes intéressant la procédure civile devant le Tribunal de grande instance, qui traduisent pleinement le fait que l'avocat est auxiliaire de justice.

Par exemple, l'article 16, alinéa 2, du décret dispose : « Il est alloué aux avocats, au titre des déboursés, pour la copie de toutes pièces effectuées à l'occasion et pour les besoins de la pro-

(43) CJCE, 5 juin 1997, Ergasias, C-398/95, Rec. p. I-3091.

(44) CJCE, 12 décembre 1996, Reisebüro Broede, C-3/95, Rec. p. I-6511.

(45) CJCE, 13 février 2003, Commission c/Italie, C-131/01, Rec. p. I-1659.

(46) CJCE, 5 décembre 2006, préc.

(47) CJCE, 5 décembre 2006, préc.

(48) Pt. 66 de CJCE, 5 décembre 2006, préc.

(49) Pt. 69 de CJCE, 5 décembre 2006, préc.

(50) Pt. 67 de CJCE, 5 décembre 2006, préc.

(51) Pt. 68 de CJCE, 5 décembre 2006, préc.

(52) Pt. 67 de CJCE, 5 décembre 2006, préc.

cédule [...], deux unités de valeur par copie ou par extrait ».

Plus généralement, la lecture du tableau B énonçant les droits de formalités suffit pour comprendre que les actes de procédure concernés par le tarif sont de ceux qui participent sans contestation possible d'une bonne administration de la justice, à tout le moins du bon déroulement de la procédure.

40 – Le décret sur le tarif de postulation et des actes de procédure des avocats, s'il peut être analysé comme une entrave non discriminatoire au libre établissement et à la libre prestation des avocats, est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général tenant à une bonne administration de la justice et à la protection du consommateur. Par ailleurs, il a été montré que ce décret est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

2 – La compatibilité de la tarification avec les règles de droit civil applicables au mandat de l'avocat

41 – Nonobstant l'existence de règles spécifiques applicables à la représentation en justice ⁽⁵³⁾, le mandat donné à l'avocat obéit aux règles de droit commun du Titre XII du Livre III du Code civil.

Selon le premier alinéa de l'article 1984 du Code civil : « *Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* ».

Le mandat se caractérise par le fait que le mandataire est chargé d'accomplir des actes juridiques et non des actes matériels ⁽⁵⁴⁾, ce qui le distingue du contrat d'entreprise (louage d'ouvrage). On reconnaît là la distinction entre la représentation et l'assistance telle que la présente le nouveau Code de procédure civile ⁽⁵⁵⁾. Le mandat est la technique appropriée lorsque l'avocat accomplit au nom de son client un acte juridique qui produit des effets à l'égard de ce dernier, en particulier un acte de procédure ⁽⁵⁶⁾ ou une « formalité » ⁽⁵⁷⁾.

42 – Selon l'article 1986 du Code civil, le mandat est gratuit à moins qu'il n'y ait convention contraire et la jurisprudence considère à l'inverse qu'il est présumé salarié lorsqu'il est exercé à titre professionnel ⁽⁵⁸⁾.

(53) Supra n° 5.

(54) Cass. 1^{re} civ., 19 février 1968, D. 1968. 393 ; Cass. com., 8 janvier 2002, Bull. civ. IV, n° 1 ; D. 2002. AJ. 567, obs. Chevrier et. somm. 3009, obs. D. Ferrier ; CCC 2002, comm. 87, note L. Leveneur ; Dr. et patr., juin 2002, p. 105, obs. Chauvel ; RTD civ. 2002. 323, obs. P.-Y. Gautier.

(55) Articles 411 et s. du Code de procédure civile.

(56) Offre de décret, article 8.

(57) Offre de décret, article 17.

(58) Cass. 1^{re} civ., 19 décembre 1989, Bull. civ. I, n° 399 ; Defrénois 1990. 817, obs. Vermelle ; 16 juin 1998, Bull. civ. I, n° 211 ; D. Affaires 1998. 1254 ; CCC 1998, comm. 127, note L. Leveneur.

L'article 1992 du même Code tire pour conséquence de la rémunération une aggravation de la responsabilité du mandataire ; selon le second alinéa de ce texte, en effet : « ... *la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire* ». Cela correspond à l'idée, qui est devenue aujourd'hui naturelle, selon laquelle la responsabilité d'un professionnel est plus lourde que celle d'un non-professionnel.

L'avocat est précisément un mandataire professionnel ; à ce titre il assume une lourde responsabilité qui constitue une importante garantie pour le justiciable qui lui confie ses intérêts ; la rémunération est ici, comme toujours, la contrepartie de la responsabilité.

3 – Les avantages économiques et sociaux de la tarification

43 – La tarification de l'activité de représentation a l'avantage de la transparence.

Il n'est pas douteux que cette transparence constitue un avantage pour le client qui est souvent en position de consommateur de prestations juridiques et déplore, à tort ou à raison, le manque de clarté de la facturation des honoraires. À cet égard, l'article 3 de l'offre de décret, qui interdit aux avocats de « *réclamer ou percevoir des droits plus élevés que ceux énoncés au présent tarif, sous peine de restitution de la somme indûment perçue* », ainsi que l'article 4, qui impose au professionnel de remettre un compte détaillé aux parties avant tout règlement, constituent des garanties précieuses et appréciables.

44 – La tarification est particulièrement nécessaire si la représentation est obligatoire ⁽⁵⁹⁾. Il serait en effet contraire au principe de libre accès à la justice d'imposer une représentation par avocat sans, par ailleurs, limiter raisonnablement les sommes qui peuvent être demandées à ce titre au justiciable.

Ce point est d'autant plus essentiel que les émoluments tarifés sont inclus dans les dépens et sont donc à ce titre répétables contre l'adversaire ⁽⁶⁰⁾. Par ailleurs la tarification de la rémunération de l'avocat mandataire favorise la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle cohérent et équitable.

45 – La transparence et surtout la prévisibilité de la rémunération qu'induit la tarification est aussi un avantage pour l'avocat qui diminue ainsi le risque de contestations et d'impayés.

Le revenu de l'avocat dépend alors d'une négociation collective qui prend en compte les intérêts supérieurs de la justice, lesquels ne s'accommo-

(59) V. déjà Viatte, op. cit.

(60) Article 695 du Code de procédure civile.

dent pas plus d'une paupérisation des professionnels du droit que d'une pression financière excessive sur le justiciable. La réflexion sur le tarif de l'avocat ne peut être conduite qu'en parallèle avec une réflexion sur les conditions et le tarif de l'aide juridictionnelle.

À l'évidence, la question du barème de la tarification est aussi essentielle.

B – Le barème de tarification

46 – L'offre de décret propose un barème de tarification selon des critères classiques : tantôt la rémunération est fixe (1), tantôt elle est proportionnelle (2).

1 – Rémunération fixe

47 – La rémunération est fixe d'abord quand l'avocat demande le remboursement des sommes qu'il a lui-même versées à des tiers ⁽⁶¹⁾ « à l'occasion et pour les besoins de la procédure » ; c'est le cas des « déboursés » visés à l'article 16 de l'offre de décret ⁽⁶²⁾.

De même l'accomplissement des formalités visées au Tableau B permet-il la perception de « droits de formalité » égaux à un nombre fixe d'unités de valeur.

48 – L'émolument peut également être égal à un multiple de l'unité de valeur dans le cas prévu à l'article 11 de l'offre de décret, soit lorsque l'intérêt du litige ne peut pas être fixe.

Mais c'est une situation dérivée qui fait exception au principe selon lequel l'émolument est une rémunération proportionnelle ; elle est d'ailleurs désavantageuse pour l'avocat.

(61) Huissier, traducteur, expert, technicien, géomètre, bureau des hypothèques, cadastre...

(62) Au strict remboursement des sommes versées s'ajoutent deux unités de valeur par copie ou par extrait de pièces.

2 – Rémunération proportionnelle

49 – Le principe est la proportionnalité de l'émolument à l'intérêt du litige (art. 8) qui est déterminé comme il est dit au chapitre V de l'offre de décret. Cela revient le plus souvent à faire dépendre l'émolument du montant de la demande ⁽⁶³⁾.

Dans certains cas, cela amène à proportionner l'émolument à la valeur du bien en litige ⁽⁶⁴⁾, de l'actif brut ⁽⁶⁵⁾, des sommes à distribuer ⁽⁶⁶⁾, ou encore d'un loyer cumulé ⁽⁶⁷⁾ ou d'une rente ⁽⁶⁸⁾.

Spécialement les émoluments dus pour les prises d'inscription d'hypothèques ou de nantissements sont calculés sur le montant de l'inscription par renvoi au tarif des notaires.

Ce renvoi est symptomatique de la volonté des auteurs de l'offre de décret de garantir les droits des justiciables à un juste prix de la prestation fournie.

50 – Exceptionnellement l'émolument est proportionnel, non pas au montant demandé, mais à la condamnation obtenue : il en est ainsi en cas de demande de dommages et intérêts dont le montant ne résulte pas d'une convention, auquel est assimilée la demande en indemnité d'éviction sous les mêmes conditions.

* * *

Ce travail mené par l'Association des avocats et des praticiens des procédures d'exécution avec la Confédération nationale des avocats sera présenté lors du Congrès de la CNA les 26 et 27 juin prochains à Nantes.

(63) Articles 18 et 19.

(64) Litiges portant sur des immeubles (article 20) ou purge des hypothèques (article 33).

(65) En matière de compte, liquidation, partage de toute indivision (article 21).

(66) Dans le cadre des procédures de distribution (article 34).

(67) Article 22.

(68) Demandes en fixation, révision, suppression de prestation compensatoire, pension alimentaire, rente, constitution de rente viagère ou en résiliation, révision, annulation de contrat (article 22).